PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale
des Territoires et de la Mer

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
CS 57008
97307 Cayenne

Cayenne, le 19 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société Guyanaise de Recyclage (SGR)

Chemin Marc Pamphile
97351 Matoury

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/PF/2025/546
Code AIOT : 0100005274

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement Société Guyanaise de Recyclage (SGR) implanté Chemin Marc Pamphile 97351 Matoury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Une inspection a été réalisée suite à la mise en service du site de la Société Guyanaise de Recyclage (SGR), implanté chemin Marc Pamphile à Matoury (97351). Cette visite a pour objectif d'informer l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'exploitation ainsi que de vérifier la conformité des installations de traitement des véhicules hors d'usage (VHU). Ce dispositif, très attendu en Guyane, répond à un besoin réel et urgent en matière de gestion et de valorisation des VHU sur le territoire.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Guyanaise de Recyclage (SGR)
- Chemin Marc Pamphile 97351 Matoury
- Code AIOT : 0100005274

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Guyanaise de Recyclage est autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° R03-2023-08-18-00008 du 18 août 2023 pour l'exploitation d'un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU) et de bateaux hors d'usage (BHU), situé chemin Marc Pamphile sur la commune de Matoury (97351). Le site de démantèlement a été inauguré le 26 mars 2025.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Transit de métaux	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7; L511-2; R511-9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité avec le dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 5	Sans objet
2	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que la capacité mensuelle de traitement des véhicules hors d'usager (VHU) actuelle reste en deçà de l'objectif des 500 VHU, notamment en raison d'une panne temporaire de la presse, l'exploitant fait face à une forte demande locale liée à la situation des VHU sur le territoire Guyanais , rendant difficile la maîtrise des volumes entreposés.
Néanmoins, au regard des moyens techniques déployés et des perspectives présentées par l'exploitant lors de l'inspection, une amélioration progressive de la situation est attendue dans les semaines à venir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité avec le dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, VHU
Prescription contrôlée : Article 5 : conformité du dossier d'enregistrement : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, ainsi qu'au plan figurant en annexe I du présent arrêté et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 août 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.
Constats : Le chapitre 6 du dossier de demande d'enregistrement de la société SGR relatif à la description des activités et des installations indique une capacité de traitement mensuelle de l'ordre de 500 véhicules hors d'usage (VHU). Lors de la visite, l'exploitant a indiqué disposer d'une capacité actuelle de traitement d'environ 300 VHU par mois, avec un objectif à terme de 500 VHU en pleine capacité. En effet, l'exploitant signale une panne de la presse, équipement indispensable au traitement des VHU. Ce matériel est en cours de réparation et doit être remis en service dans un délai de sept jours. A la date de l'inspection, 400 VHU sont stockés sur le site, dont 100 issus de l'ancienne casse Marsolle implantée à Cayenne. L'exploitant indique donc que ces difficultés techniques et sa capacité de traitement limitée entraînent un stockage de VHU plus important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Tenant compte des difficultés techniques rencontrées par la société SGR impactant la capacité de traitement des véhicules hors d'usage, l'inspection des installations classées invite l'exploitant à modérer les entrants afin de respecter la capacité de stockage de VHU identifiée et autorisée pour cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats :

Il est constaté que l'exploitant assure sur site des opérations de collecte, de tri et de massification des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le jour de l'inspection, un caisson de 35 m^3 contenant principalement des centrales de climatisation avait été récemment réceptionné et fait l'objet d'opération de démantèlement. Le volume de stockage est inférieur au 100m^3fixé pour la rubrique 2711.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que toute installation de transit, de regroupement, de tri ou de préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). À ce titre, une déclaration au titre de la rubrique 2711 est requise si le volume de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site est supérieur ou égal à 100 m^3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

Il est constaté que l'exploitant assure sur site des opérations de collecte, de tri et de massification des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE). Le jour de l'inspection, un caisson de 35 m^3 contenant principalement des centrales de climatisation avait été récemment réceptionné et faisait l'objet d'un démantèlement en cours.
L'exploitant informe l'inspection qu'il est en cours de contractualisation avec un éco-organisme en charge de la filière des déchets électriques et électroniques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, dès signature, la convention avec l'éco-organisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Transit de métaux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-7; L511-2; R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Métaux

Prescription contrôlée:

Article L512-7:
Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Article L511-2:
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Annexe (4) à l'article R511-9:
A-NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.
2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2..... DC

Constats :

L'inspection des installations classées constate la présence de métaux au sein de l'établissement.
Les zones de stockages représentent une surface supérieure à 100 m^2, 200 m^2 selon l'exploitant.
L'arrêté préfectoral autorisant l'activité de la société SGR ne couvre pas cette activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE, afin de mettre à jour sa situation administrative au regard de la réglementation ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Conformité avec le dossier d'enregistrement



Ligne de démantèlement

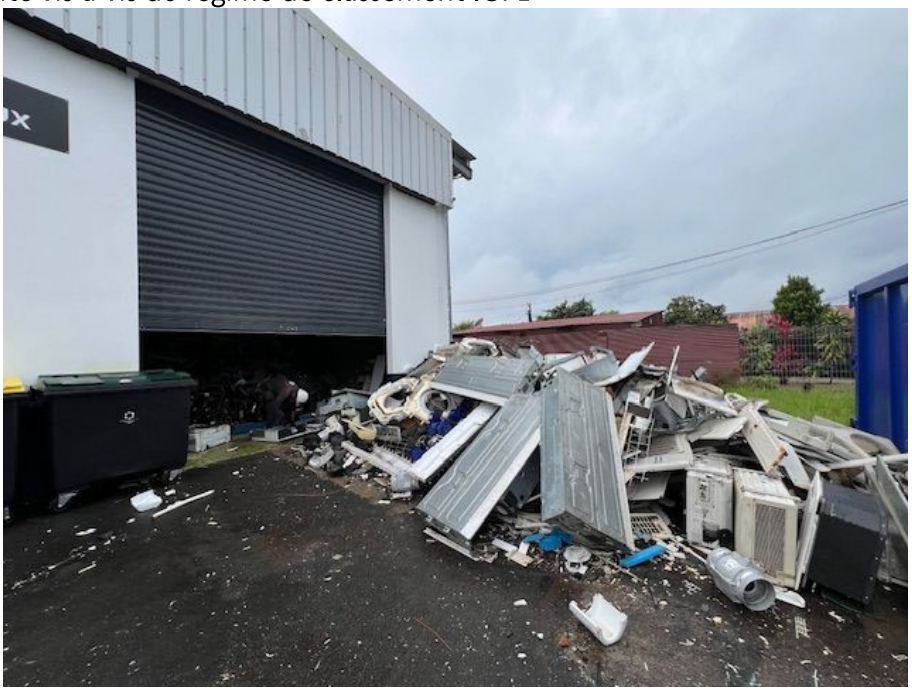


Pont bascule



Chaîne de presse

N°2 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE



Stockage de DEEE en attente de démantèlement

N°4 : Transit de métaux



Stockage de métaux